

Délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française (r.e. Arrêté n° 3192 AA/TLS du 21 septembre 1967)

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 30/09/1967 à la page 598 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/07/2019

- ▶ Champ d'application (Article 1er)
- ▶ Pension de retraite (Art. 2 à Art. 13)
- ▶ Pension de réversion (Art. 14 à Art. 15)
- ▶ Assurance décès (Art. 16 à Art. 17)
- ▶ Fonds social (Art. 18 à Art. 19)
- ▶ Gestion (Art. 20 à Art. 23)
- ▶ Affiliation (Art. 24 à Art. 26)
- ▶ Financement et cotisations (Art. 27 à Art. 36)
- ▶ Dispositions diverses (Art. 37 à Art. 42)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1956, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale confiant la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;
Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés ;
Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 23 juin 1967 ;
Vu la lettre n° 1133 TLS en date du 5 juillet 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;
Vu la délibération n° 67-86 en date du 6 juillet 1967 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 67-157 en date du 24 août 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 24 août 1967,

Adopte :

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Un régime de retraite est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1968 au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les T.O.M., exerçant une activité salariée à quelque titre que ce soit pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée.

Les travailleurs salariés étrangers sont également obligatoirement assurés dans les mêmes conditions.

Ces travailleurs et leurs ayants-droit bénéficieront des prestations prévues par la présente délibération s'ils ont leur résidence et domicile légal en Polynésie française.

Bénéficient également du régime précité, les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.

Ne sont pas visés par les présentes, les travailleurs bénéficiaires d'un régime métropolitain donnant des avantages de même nature sauf intervention d'accords de coordination.

PENSION DE RETRAITE

Art. 2 Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge « légal » prévu par le régime de protection sociale en milieu rural et qui justifie de la cessation d'activité salariée.

La justification de la cessation d'activité salariée doit être apportée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé et une attestation du dernier employeur visée par le service de l'inspection du travail.

L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égale à 1,7 % du salaire annuel pendant cette même période. Toutefois, les bénéficiaires peuvent demander à partir de l'âge prévu par le régime de protection sociale en milieu rural l'anticipation de la liquidation de leur pension de retraite. Dans ce cas, le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5 % par année. Ce taux d'abattement est décomposé en 4 taux trimestriels de 1,25 %. Le nombre de trimestres d'anticipation sera déterminé en considérant les fractions de trimestre, comme un trimestre entier d'anticipation.

Le salaire pris en considération est plafonné à 30.000 frs par mois selon l'arrêté n° 2849 du 30 novembre 1961.

Pour la période antérieure à la date d'application de la présente délibération, le travailleur salarié a le droit de racheter des cotisations jusqu'au maximum du nombre de points prévu à l'article 8 (f).

Les rachats sont aussi possibles pour les personnes dont les droits à la pension de retraite ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables, antérieures à ladite liquidation.

En ce qui concerne les rachats complémentaires, ceux-ci sont limités aux périodes antérieures à la demande de rachat initial.

La révision des rachats déjà effectués pourra être faite tant que la pension n'est pas liquidée.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Sans qu'aucun abattement soit opéré sur la pension, l'âge « légal » pourra être abaissé à cinquante ans dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail. Dans le cas où l'intéressé viendrait à exercer par la suite une activité rémunérée, il perdrait le bénéfice de ces dispositions par décision motivée du conseil d'administration de la caisse, après enquête.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Lorsque le salarié demande son admission à pension après l'âge « légal », la pension est majorée de 4 % du salaire moyen utile par année postérieure à cet âge. En aucun cas, cette majoration ne pourra dépasser 20 % de la pension liquidée sur la base des points acquis à l'âge « légal » ainsi que des points obtenus par rachat après cet âge.

Le taux de 4 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 1 %.

Le salaire moyen utile à retenir pour le calcul de cette majoration sera le salaire annuel moyen des 3 années de référence précédant la date de la retraite.

Pour le calcul du salaire acquis au cours de la fraction de mois avant la date de l'âge « légal » du requérant à une pension de retraite, il sera retenu autant de 30e du salaire du mois en cours que de jours entre le 1er de ce mois et la date d'anniversaire.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les pensions prévues aux articles 2 et 3 sont augmentées d'une bonification de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure à 30.000 francs par an lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas lui-même bénéficiaire du présent régime ou d'une institution similaire.

Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 % il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus à charge au sens de la législation sur les prestations familiales au moment de la liquidation, cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 76-143 du 7 octobre 1976*

Le droit des participants à une allocation de retraite résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de cinq ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises dans le territoire.

Avant cinq ans la situation des intéressés est réglée de la façon suivante :

1°) Avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation : le travailleur ne peut prétendre à 60 ans,

qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;

2°) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Pour les travailleurs ayant quitté ou amenés à quitter définitivement le territoire les dispositions ci-dessus seront applicables quel que soit leur âge. De plus, passé cinq ans et jusqu'à quinze ans d'activité ces mêmes travailleurs pourront opter soit pour la pension de retraite, liquidée à 60 ans seulement, soit pour l'attribution immédiate d'un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à leur profit.

Art. 7 Rédaction issue de Délibération n° 78-37 du 23 février 1978

La pension de retraite est calculée d'après l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé. Chaque année, un certain nombre de point de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant de la cotisation annuelle de base par le salaire horaire de référence qui est fixé à 101 FCP pour compter du 1er janvier 1978.

Ce salaire subira les fluctuations du coût de la vie par application du coefficient de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale retenu pour l'augmentation du S.M.I.G.

La valeur du point est égale au salaire horaire de référence multiplié par le coefficient obtenu en divisant l'élément annuel de retraite garanti prévu à l'article 2 par le taux global de cotisation fixée à l'article 28 :

$$VP = \text{Sal. hor. réf} \times \frac{1,7}{4,5} = \text{Sal. hor. réf.} \times 0,3777$$

En cas de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale au cours d'une même année, le salaire de référence retenu sera le dernier fixé dans l'année après application des coefficients de variation de cet indice retenus pour l'augmentation du S.M.I.G.

Art. 8

Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :

- a) les périodes de services ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;
- b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus à l'article 47 du code du travail sous réserve de justifications apportées par les intéressés ;
- c) les périodes réglementairement indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies (arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966) ;
- d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;
- e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu l'indemnité prévue à l'article 116 du code du travail au profit des femmes salariées ;
- f) les périodes correspondant aux cotisations rachetées par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années.

Art. 9

En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.

Art. 10 Rédaction issue de Délibération n° 78-37 du 23 février 1978

En ce qui concerne les périodes prévues ci-dessus, le nombre de points pour chaque année de cotisation est obtenu en divisant les cotisations afférentes à l'exercice annuel par le salaire horaire de référence de l'année en cause, tel que défini à l'article 7.

Le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération.

Art. 11

En cas d'erreur constatée dans le compte des points adressé aux assurés, des redressements doivent toujours

être effectués. Il appartient à l'organisme de gestion d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop perçu.

Si l'erreur constatée résulte de déclaration ayant un caractère frauduleux, l'organisme de gestion en opérant le rétablissement du droit réel de l'assuré, peut décider, en dehors des sanctions prévues, un abattement maximum de 25 % du nombre de points de retraite attribuées pour la période ayant fait l'objet de déclaration frauduleuse.

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :

1°) Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

2°) A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.

3°) Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.

Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.

Art. LP. 12-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge de l'orphelin.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Art. LP. 12-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Art. LP. 12-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. LP. 12-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Par dérogation à l'article LP.12-2, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Art. LP. 12-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Le montant des arrérages de la pension de retraite ou des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

Art. 13

L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée.

L'activité salariée exercée après l'admission à pension de retraite ne peut ouvrir droit à l'indemnité au titre des prestations assurance vieillesse.

PENSION DE RÉVERSION**Art. 14** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant égale aux deux tiers de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.

En cas de décès après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du mois suivant.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale.

En cas d'attribution anticipée de la pension, en application de l'article 2 de la présente délibération, la pension de réversion est affectée de l'abattement prévu audit article.

Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge, il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus, à charge au moment de la liquidation, cette bonification étant supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité.

La pension accordée à chaque orphelin est égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit, sur la base des services validés ou validables au jour du décès, l'assuré décédé, sans que toutefois le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants-droit est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Le taux de la pension d'orphelin est éventuellement affecté de l'abattement prévu à l'article 2 de la présente délibération.

ASSURANCE DÉCÈS**Art. 16**

L'assurance décès garantit aux ayants-droit de l'assuré, après enquête, le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation.

Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge. Il ne peut toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

Art. 17

Le capital est accordé même en cas de décès survenu à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle.

Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion de veuf ou de veuve, acquise au titre du présent régime.

FONDS SOCIAL

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 81-38 du 19 mai 1981*

Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution à titre individuel de secours exceptionnels en espèces ou en nature et éventuellement renouvelables à des participants actifs, ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.

Le conseil d'administration de la caisse fixera le montant du fonds social qui ne devra pas dépasser 3 % des cotisations.

Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistance sociale de cet organisme.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 78-37 du 23 février 1978*

Les dispositions de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.

GESTION

Art. 20

La gestion administrative et financière du régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui, en application de la présente délibération prend le nom de caisse de prévoyance sociale.

Les statuts de la dite caisse et son règlement intérieur seront complétés et modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui lui sont confiées.

Art. 21

La caisse fonctionnant dans le cadre des règlements qui la régissent est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par les arrêtés portant institution du régime des prestations familiales et organisation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment des mesures de contrôle et de procédure prévues par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail installées dans les T.O.M.

Art. 22

La gestion des fonds du régime de retraite constitué près la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime.

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 78-94 du 15 juin 1978*

Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponible à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra en aucun cas être inférieur à compter de la sixième année de fonctionnement du régime à deux années du montant des dépenses constatées au cours des trois dernières années de fonctionnement.

A l'exception d'un volant permanent de trésorerie dont le montant ne devra pas être inférieur à celui d'un semestre des prestations et qui pourra être placé à vue à la caisse des dépôts et consignations, les disponibilités du fonds de réserve pourront être employées :

1°) à concurrence de 20 % du solde :

- en parts ou en actions des sociétés d'économie mixte,

- en immeubles.

2°) à concurrence de 80 % du solde :

- en valeur d'Etat ou jouissant de sa garantie,

- en prêts au territoire de la Polynésie française, aux sociétés d'Etat ou aux sociétés d'économie mixte bénéficiant de l'aval du territoire, aux collectivités et établissements publics territoriaux,

- en dépôts auprès des sociétés d'Etat.

Ultérieurement, la répartition en pourcentage indiquée ci-dessus du fonds de réserve pourra faire l'objet d'un réaménagement.

AFFILIATION

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 85-1002 AT du 10 janvier 1985*

Sont obligatoirement affiliés au présent régime de prévoyance et de retraite, à compter du 1er janvier 1968, tout employeur et tout travailleur salarié au sens de l'article 1er du code du travail outre-mer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la présente délibération.

Le personnel non fonctionnaire recruté sur place à la charge des budgets de l'Etat, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au régime de prévoyance et de retraite institué par la présente délibération.

Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain.

Pour les travailleurs de nationalité étrangère, détachés temporairement en Polynésie française par leur employeur, chaque cas sera examiné individuellement par l'organisme de gestion.

Pour les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation soit par eux-mêmes soit par contrat collectif passé par l'employeur à un régime de retraite assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, l'exemption d'assujettissement au régime local de prévoyance et de retraite, peut être accordé aux intéressés par l'organisme de gestion.

Les exemptions ainsi prévues sont accordées pour compter du jour du dépôt de la demande, accompagnées des pièces justificatives.

Sont affiliés obligatoirement à la caisse de prévoyance sociale les gérants de société à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérés comme possédées par ce dernier.

Tout employeur de personnel salarié, relevant à quelque titre que ce soit, du présent régime, est tenu dans le délai d'un mois soit :

- de l'ouverture ou de l'acquisition de l'entreprise si elle comporte l'emploi des salariés,

- du premier embauchage d'un salarié,

- de l'ouverture d'un chantier occupant des salariés et qu'elle qu'en soit la durée des travaux à effectuer,

- d'en informer par écrit, la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisations aux caisses de retraite dont il relève, il pourra être procédé, dans la limite de 5 années après la date de titularisation, au remboursement de la part salariale des cotisations de retraite versées à la caisse de prévoyance sociale, en cas d'activité soumise à cotisations inférieure à 3 ans et aux parts salariale et patronale après 3 ans d'activité.

Le remboursement pour la validation des années de service auxiliaire ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il devra effectuer. Toutes justifications devront être apportées par l'intéressé.

Art. 25

L'affiliation est effectuée dans le délai d'un mois par l'employeur à compter de la date de la promulgation des présentes, elle peut être, à défaut, effectuée d'office par la caisse.

Art. 26

Tout travailleur salarié, qui, ayant été assujetti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en

fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé.

Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.

FINANCEMENT ET COTISATIONS

Art. 27

La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié, assises et recouvrées conformément aux dispositions applicables en matière de prestations familiales déterminées par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales et organisation de la caisse de compensation des prestations familiales et par l'arrêté n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 fixant le montant maximum à retenir pour le calcul des cotisations sous réserve des dispositions prévues par les articles ci-après :

Art. 28

Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, prévue à l'article précédent, est fixé à 41/2 % réparti à raison des deux tiers (3 %) à la charge de l'employeur et d'un tiers (1,5 %) à la charge du travailleur salarié.

Art. 29

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.

Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.

Art. 30

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 31

L'assuré volontaire, visé à l'article 26, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire.

Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidés conformément aux dispositions prévues à l'article 6.

Art. 32 *Rédaction issue de Délibération n° 86-10 AT du 12 juin 1986*

Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement : elles sont arrondies à la dizaine de francs supérieure ou inférieure.

Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.

En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.

Art. 33 *Rédaction issue de Délibération n° 79-10 du 19 janvier 1979*

Le travailleur qui désire racheter des cotisations est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale correspondant à sa dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation avant la date de rachat.

Les dockers et par extension tout travailleur saisonnier n'ayant pas de salaire régulier ont la possibilité de racheter des années de cotisations sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date du rachat.

Art. 34

Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.

Art. 35

Toutes contestations autres qu'en matière de recouvrement de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion sont de la compétence du tribunal de première instance.

Art. 36

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.

DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 37**

Le recouvrement des cotisations et le service effectif des prestations prévues par la présente délibération s'effectueront à compter du premier jour du 7^e mois qui suivra sa publication.

Art. 38

Les fonds complémentaires éventuellement reconnus indispensables pour assurer pendant la première année la gestion du présent régime et le service des prestations correspondantes seront avancés à titre remboursable, au compte du régime retraite par les comptes prestations familiales et accidents du travail de la caisse de prévoyance sociale dans les conditions établies par délibération du conseil d'administration de la caisse.

Art. 39 *Rédaction issue de Délibération n° 83-36 du 25 février 1983*

Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations familiales.

Les enfants nés d'un retraité, adoptés par lui ou qui en a la charge au sens de l'article 8 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, après son admission à pension ouvrent droit aux prestations familiales dans les conditions fixées à l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et au règlement intérieur de la caisse.

Art. 40

Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Des conventions de coordination peuvent intervenir par l'intermédiaire du gouvernement de la République entre l'organisme de gestion en Polynésie française et les organismes homologues d'outre-mer, métropolitains et éventuellement ceux d'autres Etats.

Art. 41

Pour assurer l'équilibre du régime, des dispositions modifiant la présente délibération pourront être prises après chaque période quinquennale de fonctionnement.

Art. 42

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean SALMON

Le président,
Elie SALMON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 67-110 du 24 août 1967](#), JOPF n° 26 N du 30/09/1967 à la page 598
- [Délibération n° 76-143 du 7 octobre 1976](#), JOPF n° 22 N du 31/10/1976 à la page 802
- [Délibération n° 78-37 du 23 février 1978](#), JOPF n° 11 N du 31/03/1978 à la page 319
- [Délibération n° 78-11 du 26 janvier 1978](#), JOPF n° 9 N du 15/03/1978 à la page 228
- [Délibération n° 78-94 du 15 juin 1978](#), JOPF n° 23 N du 31/07/1978 à la page 699
- [Délibération n° 79-10 du 19 janvier 1979](#), JOPF n° 7 N du 28/02/1979 à la page 166
- [Décision n° 1809 TLS du 26 septembre 1980](#), JOPF n° 30 N du 15/10/1980 à la page 1064
- [Délibération n° 81-38 du 19 mai 1981](#), JOPF n° 18 N du 30/06/1981 à la page 681
- [Délibération n° 83-36 du 25 février 1983](#), JOPF n° 13 N du 15/04/1983 à la page 397
- [Délibération n° 83-37 du 25 février 1983](#), JOPF n° 13 N du 15/04/1983 à la page 398
- [Délibération n° 84-76 du 14 juin 1984](#), JOPF n° 34 N du 31/07/1984 à la page 1086
- [Délibération n° 85-1002 AT du 10 janvier 1985](#), JOPF n° 4 N du 01/02/1985 à la page 117
- [Délibération n° 86-10 AT du 12 juin 1986](#), JOPF n° 20 N du 10/07/1986 à la page 861
Les modalités de calcul de la pension de retraite telles qu'elles découlent de la délibération n° 67-110 modifiée du 24 août 1967 ne sont pas modifiées. Toutefois, à compter du 1er janvier 1986 et pour la seule année 1986, les pensions de base et les pensions de base de reversion actuellement servies et celles qui le seront au cours de cette même année et résultant des cotisations versées au régime actuel, seront majorées de vingt pour cent (20 %).
- [Loi du Pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013](#), JOPF n° 45 NS du 26/07/2013 à la page 1788
- [Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019](#), JOPF n° 8 NS du 01/02/2019 à la page 238